

De la commune

**SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE**

Séance du

**03 novembre 2017**

**Nombre de conseillers**

<b>Membres</b>	<b>11</b>
<b>Présents</b>	<b>08</b>
<b>Représentés</b>	<b>00</b>
<b>Votants</b>	<b>08</b>
<b>Exprimés</b>	<b>04</b>
<b>Pour</b>	<b>03</b>
<b>Contre</b>	<b>01</b>

L'an deux mille dix-sept, le trois novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'**Alain BUJADOUX**.

**Etaient présents** : M. Alain BUJADOUX, M. Alain GRASS, Mme Isabelle CARTON, M. Jean-Marie BERTRAND, Mme Michèle ALOUCHY, Mme Michèle TIXIER, M. Julien MOURLON, M. Jacques GALLAND

**Pouvoirs** :

**Absents** : M. Pascal REDON, M. Frédéric DUPLEIX, Rodolphe MARTIN

**Date de convocation** 26 octobre 2017

M. Jean-Marie BERTRAND a été nommé secrétaire de séance

***Objet : Concours du Receveur Municipal – attribution d'indemnité***

Le conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder chaque année au cours du présent mandat l'indemnité de conseil et l'indemnité de confection des documents budgétaires,
- que le montant de l'indemnité sera calculé selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Didier BIET, Receveur municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

023-212324107-20171103-DE\_031117\_5\_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2017

Affichée le 20 novembre 2017

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

**Le Maire,**  
Alain BUJADOUX